



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE

de prorogation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques
Société TOTAL GAZ à Saint-Hervé

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement TOTALGAZ à Saint-Hervé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 résultant la démarche P.P.R.T. qui limite la quantité de gaz inflammable liquéfié à moins de 200 tonnes à l'échéance du 5 août 2015 et demande une révision complète de l'étude des dangers de l'établissement TOTALGAZ à Saint-Hervé en prenant en compte les caractéristiques du site à l'échéance du 5 août 2015 ;

VU l'avis rendu par le ministère en charge de l'écologie du 4 mai 2010 visant dans le cadre de la restructuration du site TOTALGAZ et de la réduction du risque à maintenir la procédure d'approbation du P.P.R.T. jusqu'au passage sous le seuil ne nécessitant plus ledit P.P.R.T. ;

VU l'étude de dangers en date du 26 janvier 2011 remise par la société TOTALGAZ en application de l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 susvisé, ainsi que la tierce expertise associée à une partie de cette étude de dangers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.515-40 du Code de l'Environnement prévoient une durée de 18 mois entre l'arrêté de prescription et l'arrêté d'approbation du P.P.R.T. ;

CONSIDÉRANT le fait que la démarche P.P.R.T se poursuivait malgré le passage à terme sous le seuil nécessitant un P.P.R.T. ;

CONSIDÉRANT que la société TOTALGAZ a exprimé sa volonté de modifier à nouveau la quantité de gaz inflammable liquéfié pouvant être stockée sur le site en la portant au-dessus de 200 tonnes et l'a confirmée par un courrier en date du 9 mars 2012 en souhaitant disposer d'un tonnage de 220 tonnes au sein de la sphère ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification du tonnage stocké conduit, à nouveau, à modifier les conclusions de l'étude de dangers du 26 janvier 2011 susvisée et notamment les effets des scénarios d'accident ;

CONSIDÉRANT que ces éléments nouveaux doivent être pris en compte pour l'élaboration du P.P.R.T. ;

CONSIDÉRANT que des délais sont nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T, en particulier la saisine des personnes et organismes associés, l'enquête publique et l'approbation du P.P.R.T. ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il s'avère, en conséquence, nécessaire de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T jusqu'au 31 décembre 2012, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'échéance pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ située à Saint-Hervé prescrite par arrêté préfectoral est fixée au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008, soit :

- la société TOTALGAZ,
- le maire de la commune de Saint-Hervé,
- le maire de la commune de L'Hermitage-Lorge,
- le président de la Communauté de communes du Pays d'Uzel-Près-L'Oust,
- le comité Local d'Information et de Concertation,
- le président du Conseil Général des Côtes d'Armor.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Hervé et de L'Hermitage-Lorge et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Uzel-Près-L'Oust.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux OUEST-France et LE TELEGRAMME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Maires de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Brieuc, le **23 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN